

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : INARI PRODUCTIONS.

ARTICLE 2

Cette association a pour but le soutien et la promotion d'artistes et de leurs œuvres par le biais de manifestations, de création de supports promotionnels et l'apport de moyens techniques (vidéo, site internet, organisation d'événements, etc.), humains et financiers.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé chez M. Denis Reynaud, au 7 rue de la Chalosse, 40990 Saint Paul lès Dax.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs (individus ou associations) ;
- Membres actifs ou adhérents (individus ou associations) ;
- Membres actifs fondateurs.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 100 euros ou plus.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 euros.

Sont membres actifs fondateurs les initiateurs des projets de l'association avant 2007 qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 euros.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par démission / décès / radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes, et autres ;
- Les dons ;
- Les recettes des activités ou manifestations.

ARTICLE 10

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 20 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;

- Un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les voix des membres fondateurs comptent double.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le premier semestre. Elle s'adresse à tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et n'est effective que si un quart des adhérents au moins est présent.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale d'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil.

ARTICLE 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 11.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
